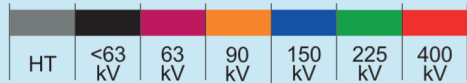




Le Réseau de Transport d'Electricité - EPT Paris Terres d'Envol

ROPORT
S NORD)

Tension des ouvrages



Lignes et câbles

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains ou sous-marins
Simple Terre		
Multi Terre		
Décidé après DUP		

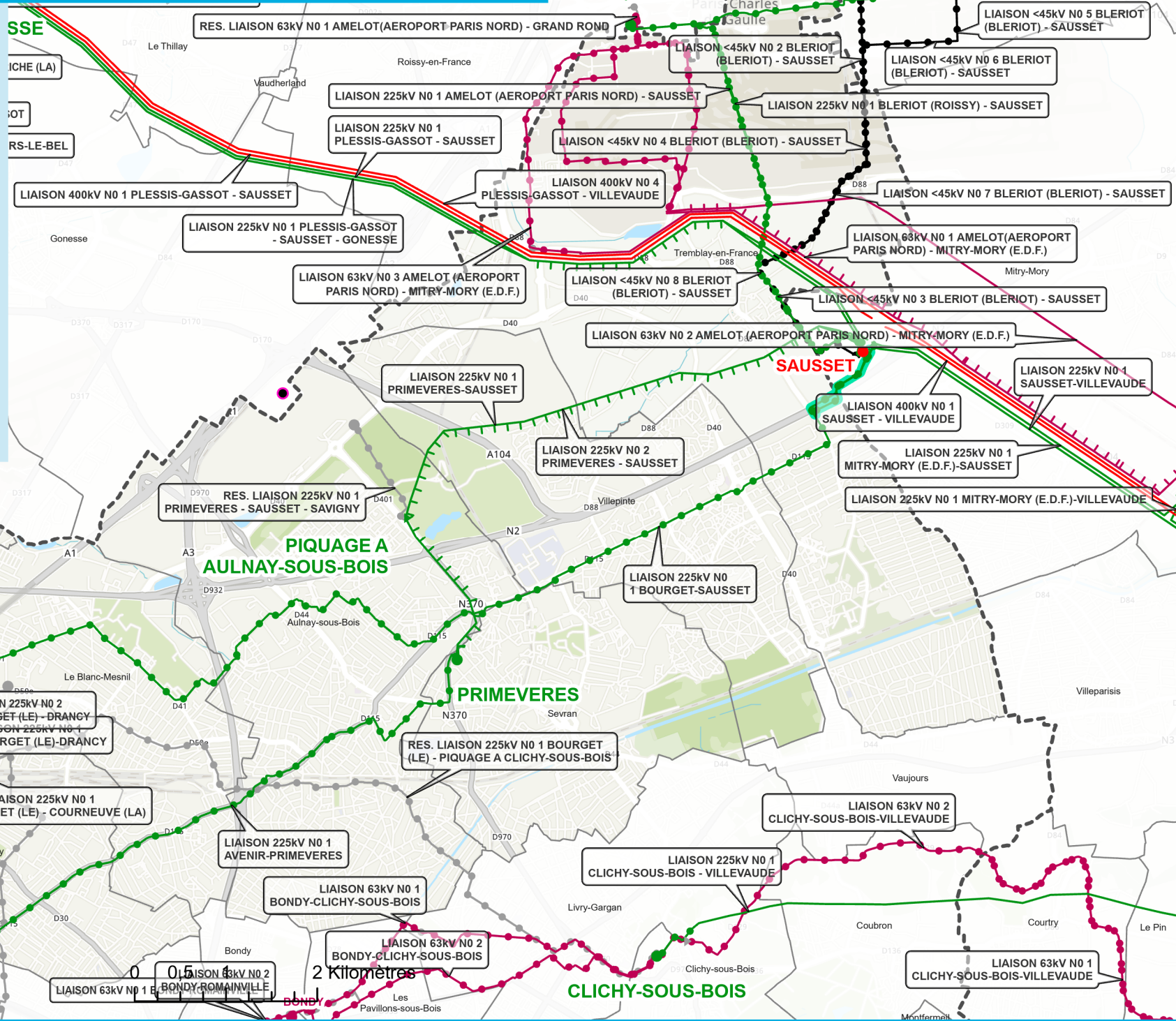
Sites

	Site en exploitation	Site décidés (Après DUP)
Postes Électriques	●	○
Piquage	▶	▷

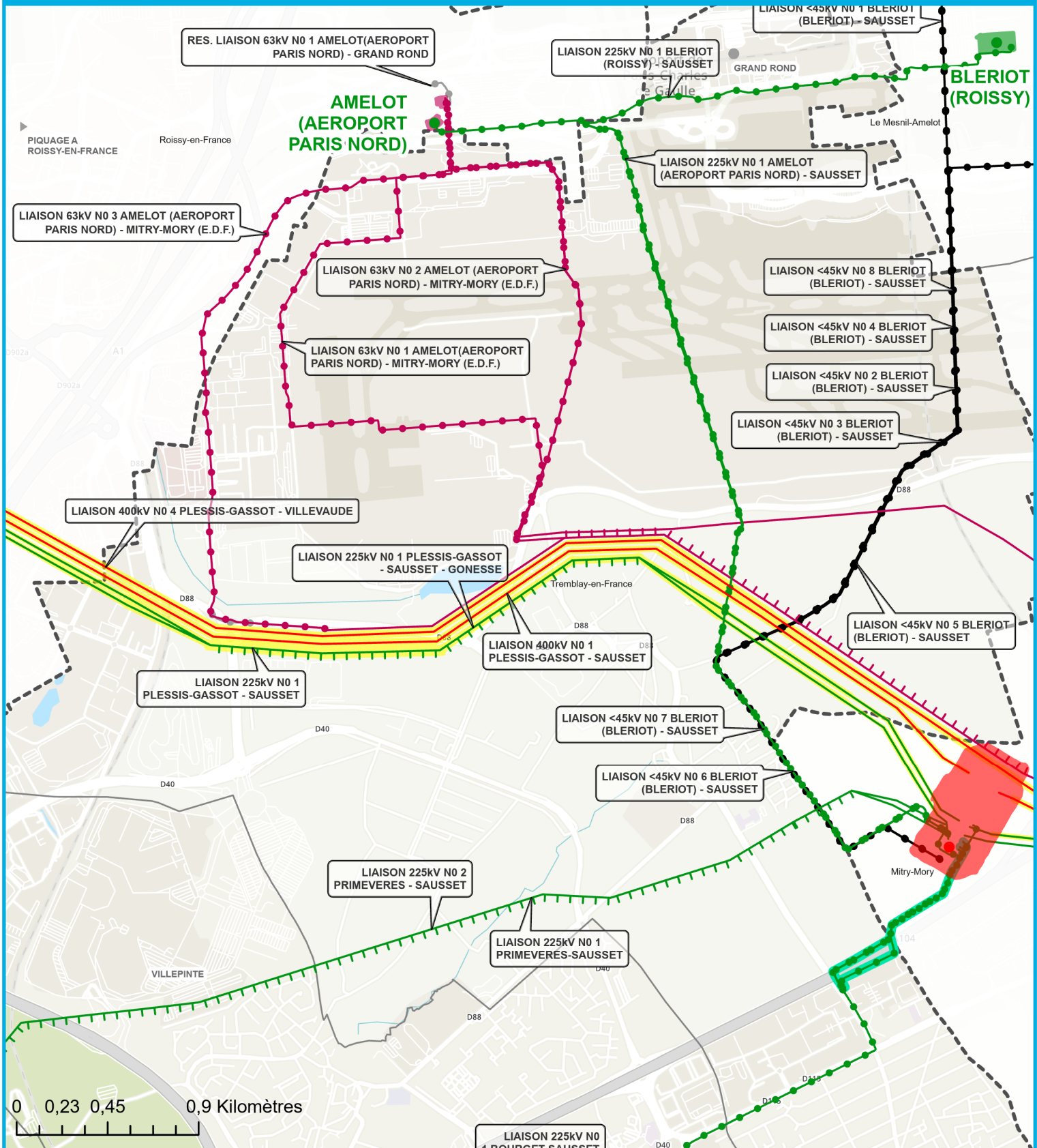
Limites

Limite de département / région	
Limite de commune	

Sources : Données patrimoniales RTE, IGN
REF : 24-043 -- Date : 17/04/2024



2 Kilomètres



Réseau Stratégique

Tension des ouvrages

HT	<63 kV	63 kV	90 kV	150 kV	225 kV	400 kV
----	--------	-------	-------	--------	--------	--------

Lignes et câbles

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains ou sous-marins
	Simple Terre	Multi Terre
Décidé après DUP		

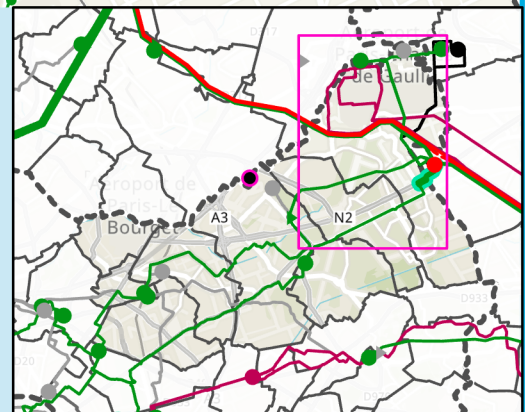
Sites

Postes Électriques	Site en exploitation	Site décidés (Après DUP)
Piquage	●	○
	▶	▷

Limites

Limite de département / région	---
Limite de commune	---

Sources : Données patrimoniales RTE, IGN
REF : 24-044 -- Date : 17/04/2024





PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
17. JUL 2024
RTE GET EST

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

Bobigny, le 15 juillet 2024

Affaire suivie par : Célia LABEJOF et Sylvie JACQUET
Service Planification et Aménagement des Territoires
Pôle Planification Urbaine et Aménagement
Tél. : 01 41 60 69 25 ou 01 41 60 67 57
Courriel : spat.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

2024.131

Le directeur départemental adjoint
de la Seine-Saint-Denis,
à
Liste des destinataires *in fine*

Objet : Contribution à l'avis de l'État sur le projet arrêté de PLUi de Paris Terres d'Envol

L'établissement public territorial Paris Terres d'Envol a entrepris, par une délibération du 16 novembre 2020, l'élaboration de son PLUi intercommunal. A l'issue d'une phase de concertation préalable, le projet de PLUi a été arrêté en conseil de territoire le 26 juin 2024.

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi doit recueillir l'avis de l'État. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Dans le cadre de l'élaboration de cet avis, je vous sollicite afin de recueillir vos observations sur le projet, en particulier en ce qui concerne son incidence sur votre politique immobilière et plus généralement sur les politiques publiques dont vous avez la charge.

Votre retour est attendu **avant le 9 septembre 2024**.

Le document est accessible à l'adresse suivante :

<https://partage.paristerresdenvol.fr/s/Eb3r48gtzyrWLHT>

L'unité départementale de la Seine-St-Denis de la DRIEAT est à votre disposition pour recueillir vos contributions.

André COUBLE

Liste des destinataires

- Madame la sous-préfète du Raincy
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Monsieur le recteur de l'académie de Créteil
- Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Madame la directrice de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIHL,
- Monsieur le directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS
- Madame la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Saint-Denis
- Madame la directrice départementale de la protection des populations
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise
- Madame la déléguée territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'ARS d'Île-de-France
- Monsieur le directeur général de l'assistance publique des hôpitaux de Paris
- Monsieur le directeur général de Grand Paris Aménagement
- Monsieur le directeur général exécutif de la société de livraison des ouvrages olympiques
- Monsieur le directeur général de l'établissement public foncier d'Île-de-France
- Monsieur le directeur territorial Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie

Pour les servitudes d'utilité publique :

- Monsieur le directeur général de l'aviation civile
- Monsieur le directeur général de l'agence nationale des fréquences
- Monsieur le délégué territorial de GRT Gaz, territoire Val de Seine
- Madame la déléguée régionale du réseau de transport d'électricité pour la région Normandie-Île-de-France
- Monsieur le directeur général des services du syndicat des eaux d'Île-de-France
- Monsieur le chef du pôle valorisation et transactions immobilières/urbanisme de la délégation territoriale de l'immobilier de la région Parisienne de la SNCF
- Madame la directrice régionale SNCF Réseau
- Monsieur l'inspecteur général des carrières
- Monsieur le directeur territorial du bassin de Seine des Voies Navigables de France
- Monsieur le président du directoire de la Société du Grand Paris
- Monsieur le président directeur général d'Aéroports de Paris
- Ministère de la défense (DIRISI , centre national de la gestion des fréquences, DCSID)
- Madame la présidente directrice générale de Météo France

INSEE_COM	NOM	ADR	U_EXPL
93005	Aulnay-sous-Bois	POSTE 225kv NO 1 SAVIGNY	225kv
93005	Aulnay-sous-Bois	POSTE <45kv NO 1 SAVIGNY	<45kv
93007	Le Blanc-Mesnil	POSTE <45kv NO 1 AIRMESNIL	<45kv
93013	Le Bourget	POSTE <45kv NO 1 DRANCY	<45kv
93013	Le Bourget	POSTE 225KV NO 1 BOURGET (LE)	225kv
93013	Le Bourget	POSTE 225KV NO 1 DRANCY	225kv
93013	Le Bourget	POSTE <45kv NO 1 BOURGET (LE)	<45kv
93071	Sevran	POSTE 225kv NO 1 PRIMEVERES	225kv
93071	Sevran	POSTE <45kv NO 1 PRIMEVERES	<45kv

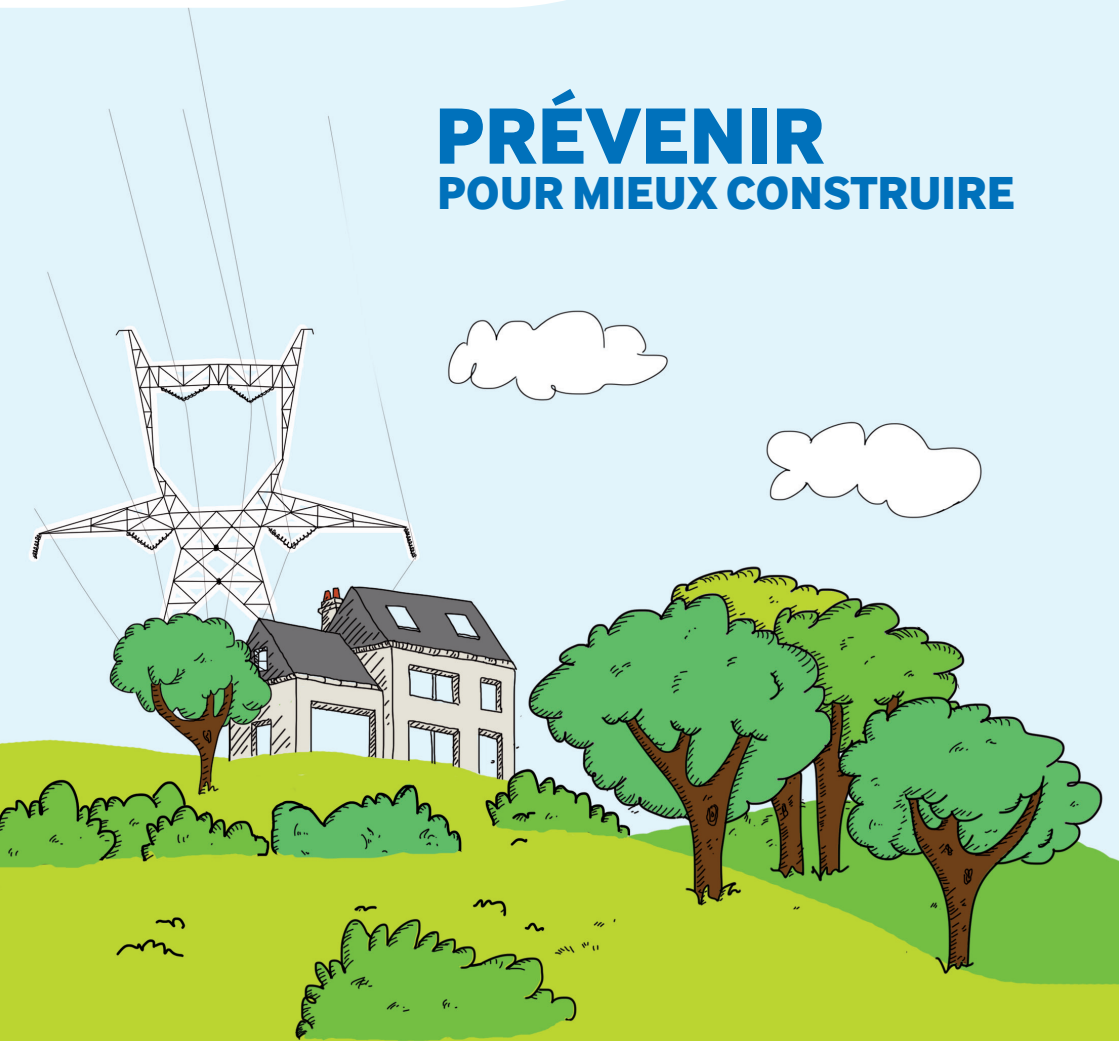
INSEE_COM	NOM	ADR	U_EXPL	PROPRIETAIRE	ETAT_CYCLE_VIE
93005	Aulnay-sous-Bois	LIAISON 225kv NO 1 BOURGET-SAUSSET	225kv	R	E
93005	Aulnay-sous-Bois	RES. LIAISON 225kv NO 1 PRIMEVERES - SAUSSET - SAVIGNY	Hors tension	R	E
93005	Aulnay-sous-Bois	LIAISON 225kv NO 1 AVENIR-PRIMEVERES	225kv	R	E
93005	Aulnay-sous-Bois	LIAISON 225kv NO 1 PRIMEVERES-SAUSSET	225kv	R	E
93005	Aulnay-sous-Bois	LIAISON 225kv NO 2 PRIMEVERES - SAUSSET	225kv	R	E
93005	Aulnay-sous-Bois	RES. LIAISON 225kv NO 1 BOURGET (LE) - PIQUAGE A CLICHY-SOUS-BOIS	Hors tension	R	E
93007	Le Blanc-Mesnil	LIAISON 225kv NO 1 BOURGET-SAUSSET	225kv	R	E
93007	Le Blanc-Mesnil	LIAISON 225kv NO 1 AVENIR-PRIMEVERES	225kv	R	E
93007	Le Blanc-Mesnil	RES. LIAISON 225kv NO 1 BOURGET (LE) - PIQUAGE A CLICHY-SOUS-BOIS	Hors tension	R	E
93007	Le Blanc-Mesnil	RES. LIAISON 63kv NO 1 AIRMESNIL - BOURGET (LE)	Hors tension	R	E
93013	Le Bourget	LIAISON 225kv NO 1 BOURGET-SAUSSET	225kv	R	E
93013	Le Bourget	LIAISON 225kv NO 1 BOURGET (LE)-DRANCY	225kv	R	E
93013	Le Bourget	LIAISON 225kv NO 2 BOURGET (LE) - DRANCY	225kv	R	E
93013	Le Bourget	LIAISON 225kv NO 1 AVENIR - BOURGET (LE)	225kv	R	E
93013	Le Bourget	RES. LIAISON 225kv NO 1 BOURGET (LE) - PIQUAGE A CLICHY-SOUS-BOIS	Hors tension	R	E
93013	Le Bourget	RES. LIAISON 63kv NO 1 AIRMESNIL - BOURGET (LE)	Hors tension	R	E
93013	Le Bourget	RES. LIAISON 225kv NO 1 BOURGET (LE) - COURNEUVE (LA)	Hors tension	R	E
93029	Drancy	RES. LIAISON 225kv NO 1 BOURGET (LE) - PIQUAGE A CLICHY-SOUS-BOIS	Hors tension	R	E
93029	Drancy	LIAISON 225kv NO 1 AVENIR-PRIMEVERES	225kv	R	E
93029	Drancy	LIAISON 225kv NO 1 AVENIR - BOURGET (LE)	225kv	R	E
93071	Sevran	LIAISON 225kv NO 1 BOURGET-SAUSSET	225kv	R	E
93071	Sevran	LIAISON 225kv NO 1 AVENIR-PRIMEVERES	225kv	R	E
93071	Sevran	LIAISON 225kv NO 1 PRIMEVERES-SAUSSET	225kv	R	E
93071	Sevran	LIAISON 225kv NO 2 PRIMEVERES - SAUSSET	225kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 225kv NO 1 BOURGET-SAUSSET	225kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 225kv NO 1 PLESSIS-GASSOT - SAUSSET RS*	225kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 400kv NO 1 PLESSIS-GASSOT - SAUSSET RS*	400kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 400kv NO 4 PLESSIS-GASSOT - VILLEVAUDE RS*	400kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 225kv NO 1 PLESSIS-GASSOT - SAUSSET - GONESSE RS*	225kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 63kv NO 1 AMELOT(AEROPORT PARIS NORD) - MITRY-MORY (E.D.F.)	63kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 225kv NO 1 PRIMEVERES-SAUSSET	225kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 63kv NO 2 AMELOT (AEROPORT PARIS NORD) - MITRY-MORY (E.D.F.)	63kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 225kv NO 1 AMELOT (AEROPORT PARIS NORD) - SAUSSET	225kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 225kv NO 2 PRIMEVERES - SAUSSET	225kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 63kv NO 3 AMELOT (AEROPORT PARIS NORD) - MITRY-MORY (E.D.F.)	63kv	R	E
93073	Tremblay-en-France	LIAISON 225kv NO 1 BLERIOT (ROISSY) - SAUSSET	225kv	R	E
93078	Villepinte	LIAISON 225kv NO 1 BOURGET-SAUSSET	225kv	R	E
93078	Villepinte	LIAISON 225kv NO 1 PRIMEVERES-SAUSSET	225kv	R	E
93078	Villepinte	LIAISON 225kv NO 2 PRIMEVERES - SAUSSET	225kv	R	E

INSEE_COM	NOM	ETAT_CYCLE_VII	NOM_GMR	NOM_CM	ACTEUR	SOURCE	PRECI_GEO	LIB_SOURCE
93073	Tremblay-en-Fr: E		PS	P	FL	2	B	COS FO AMELOT du pylône 29 de la ligne 225 kV P.GASL61SA\$USS jusqu'au pylône 25 de la ligne 63 kV M.MORL31ZAMEL

Rte

Réseau de transport d'électricité

PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE
SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS
ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- ⊗ **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- ⊗ **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- ⊗ **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).


105 000
km de lignes de réseau
électrique en France,
et 48 lignes transfrontalières
connectent le réseau français
à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ** RTE...

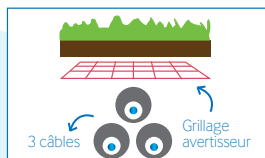


GARANTIES

- **Projet compatible**
↳ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
↳ début des travaux retardé
mais chantier serein et compatible

Liaison électrique
souterraine

Vue en coupe
de la liaison



SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS** RTE...



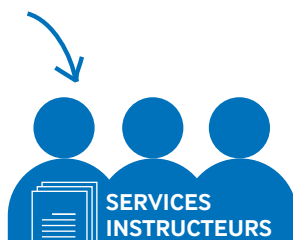
RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
↳ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
↳ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

En résumé



SI OUI ALORS...



CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

RTE
Groupe Maintenance Réseaux EST
66, avenue Anatole France BP 44
94401 VITRY-SUR-SEINE

Tél. : 01 45 73 36 00
Fax : 01 46 80 02 20

<http://www.rte-france.com/>

Rte

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application